



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

**Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 072

Imposant des prescriptions complémentaires à la Société SCI PARCOLOG MITRY MORY
visant à encadrer l'exploitation de l'équipement destiné au re-conditionnement dans la cellule 10
de l'entrepôt du site GEODIS LOGISTICS Ile de France situé sur la commune
de COMPANS (77290), ZI de Mitry-Compans, 41 rue Mercier.

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 289 du 30 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCI PARCOLOG MITRY MORY concernant l'actualisation des prescriptions applicables à son site GEODIS LOGISTICS Ile de France situé, ZI de Mitry-Compans, 41 Rue Mercier à COMPANS (77290),

Vu le dossier de l'exploitant, du 31 juillet 2009, déclarant l'installation d'un équipement destiné au re-conditionnement dans la cellule 10 du bâtiment,

Vu le courrier de l'exploitant du 6 novembre 2009,

Vu le rapport E/09-1679 du 21 décembre 2009 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SCI PARCOLOG MITRY MORY,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 février 2010,

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant,

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport au dossier de demande d'autorisation initial,

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SCI PARCOLOG MITRY MORY pour son site GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE de COMPANS,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société **SCI PARCOLOG MITRY MORY** dont le siège social est situé à Paris (75009), 7 Boulevard Haussmann est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08 DAIDD 1IC 289 du 30 septembre 2008 modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Compans dans la zone industrielle de Mitry-Compans, 41 Rue Mercier, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 289 du 30 septembre 2008 sont complétées par les prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3 - NATURE DES INSTALLATIONS

L'article "1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAIDD 1IC 289 du 30 septembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé	Détails
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	Quantité maximale de produits combustibles Volume	> 500 > 50 000	t m ³	45 000 615 400	t m ³	18 cellules
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Volume susceptible d'être entreposé	1000	m ³	4000	m ³	Cellules 1, 2, 3, 13, 14, 15, 16, 17, 18
2925		D	Atelier de charges d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	340	kW	180 kW dans le local attenant à la cellule 13 160 kW dans 2 locaux situés dans la cellule 10
2920	2.b	D	Installations de réfrigération.	Puissance absorbée	> 50	kW	150	kW	Climatisation
2910	A-2	D	Installations de combustion utilisant du gaz.	Puissance thermique maximale	2=<P<20	MW	7.44	MW	3 chaudières alimentées au gaz naturel (2.32 MW de puissance unitaire) 1 brûleur d'une puissance de 480 kW pour la machine HOT PAL 2000
1412	2	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 6	t	5,9	t	Aérosols (4.15 t) Citerne de stockage extérieure

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DESTINE AU SUREMBALLAGE ET AU RECONDITIONNEMENT

Article 4.1 – Implantation

La machine destinée au suremballage et au reconditionnement des produits est située dans la cellule 10 de l'entrepôt. Elle est séparée de la zone d'entreposage par un grillage.

Article 4.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 4.3 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 4.4 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Légende : (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Article 4.4 – Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'équipement comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 4.5 – Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 4.6 – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 4.7 – Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 4.8 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'opérateur vérifie le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible de l'appareil de combustion.

Article 4.9 – Interdiction des feux

En dehors de l'appareil de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES

Article 6.1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6.3. – Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.4. – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6.5. – Information des Tiers (article R.512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Compans, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6.6. – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

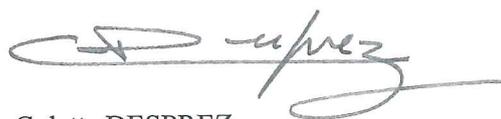
« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Maire de Compans
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SCI PARCOLOG MITRY MORY, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 mars 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- L'Exploitant
- Le Sous-Préfet de Meaux
- M Le Maire de Compans
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono